

## L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

ARCOLIB s'adresse :

- aux professions artisanales  
(Décret n°98-247 du 2 avril 1998)

L'artisan tire l'essentiel de ses revenus de son travail manuel ;

- aux professions commerçantes  
(Article L.110-1 et 2 du Code de Commerce).

Le commerçant réalise des actes de commerce de manière habituelle.

Par son Agrément Fiscal, ARCOLIB peut vous faire bénéficier d'un avantage fiscal si votre foyer fiscal est imposable :

### RÉDUCTION D'IMPÔT Frais de Comptabilité

Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, **uniquement si :**

- Vous êtes Adhérent(e) et imposé(e) à l'IR,
- Vous relevez normalement du Micro-BIC,
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une déclaration n° 2031 et vos recettes sont inférieures aux seuils Micro-BIC.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

...et bénéficiez aussi d'un panel de services :

### GESTION / STATISTIQUES

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

### FORMATIONS / WEBINAIRES

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

### INFORMATIONS

Nos newsletters mensuelles vous aviseront des nouveautés fiscales, comptables, sociales, ... Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone, e-mail, tchat' en ligne et visio.

### SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale. **Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.**

**NOUVEAU**  
**Examen de Conformité Fiscale (ECF)**  
Nous pouvons vous faire bénéficier d'un nouveau service de sérénité fiscale...  
Pour plus d'informations,  
RDV sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr),  
ou bien contactez-nous directement.

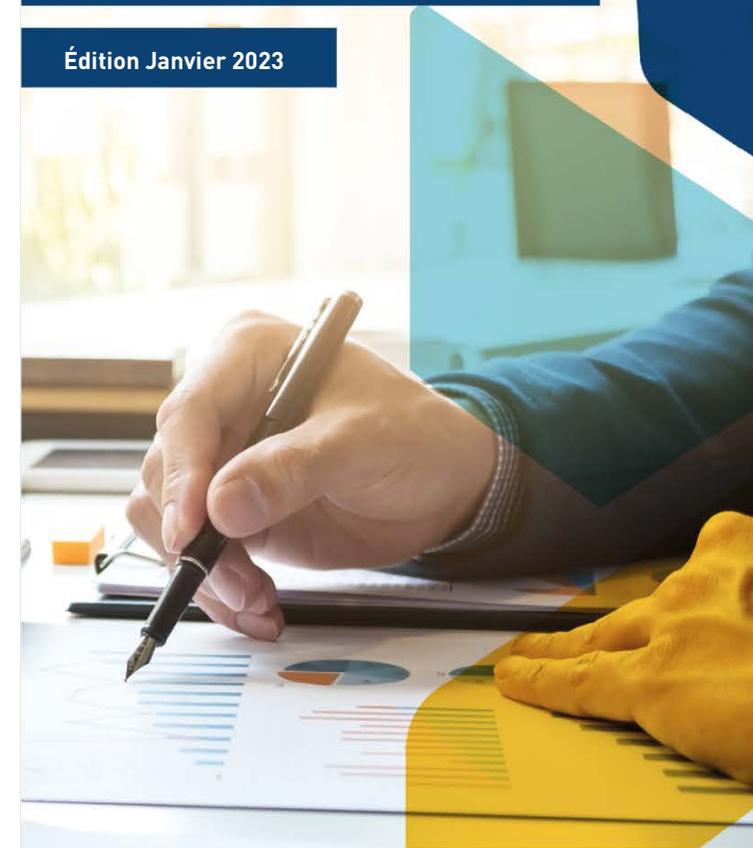
**FISCA**  
**PASS**

ARCOLIB

## ARTISANS & COMMERÇANTS

FICHE PRATIQUE – Votre Fiscalité

Édition Janvier 2023



02 23 300 600  
contact@arcolib.fr  
www.arcolib.fr  
Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex  
1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

## VOTRE FISCALITÉ

Au niveau fiscal, les Artisans & Commerçants relèvent des **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)**.

Vos choix en matière de déclaration de vos **Revenus Professionnels**

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
<b>Ventes de marchandises (VTE)</b> à emporter ou à consommer sur place ; fournitures de logement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)	Recettes* N-1 <b>ou</b> N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes* N-1 <b>ou</b> N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes* N-1 <b>ET</b> N-2 supérieures à 840 000 €
<b>Prestations de services (PS)</b>	Recettes* N-1 <b>ou</b> N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes* N-1 <b>ou</b> N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes* N-1 <b>ET</b> N-2 supérieures à 254 000 €

\* En cas de début d'activité ou de cessation d'activité, les recettes sont à ajuster au prorata temporis, et donc à ramener sur 365 jours d'activité.

**Important** → en cas de début d'activité en N, le Régime Micro-BIC est applicable de plein droit au titre des années N et N+1.

### RÉGIME MICRO-BIC

### RÉGIME RÉEL

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptabilité simplifiée (sauf si assujéti à TVA)</li> <li>- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO</li> <li>- Abattement fiscal forfaitaire de 71 % (VTE) ou 50 % (PS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déduction des dépenses RÉELLES (charges sociales, loyer, voiture, ...)</li> <li>- Possible <b>Réduction d'Impôt de 915€ max.</b> en adhérant à un OGA dans les délais légaux et imposition à l'IR (si Réel SUR OPTION et Recettes N &lt; 188 700€ pour les VTE ou 77 700 € pour les PS)</li> <li>- Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattement fiscal forfaitaire de 71 % (VTE) ou 50 % (PS) (les dépenses réelles sont certainement supérieures...)</li> <li>- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité (jusqu'à 915 €)</li> <li>- Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 902 € en 2023)</li> <li>- Peut-être que le résultat est déficitaire ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'une comptabilité complète</li> <li>- Établissement d'une déclaration n° 2031 + ...</li> <li>* <i>Si régime du réel simplifié :</i> Dépôt des formulaires 2033 A à 2033 G</li> <li>* <i>Si régime du réel normal :</i> Dépôt des formulaires 2050 à 2059 G</li> </ul>

AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

## Vos régimes en matière de TVA (si vous y êtes normalement soumis)

	Recettes inférieures à <b>91 900 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>36 800 € (PS)</b>	Recettes comprises entre <b>91 900 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>36 800 € (PS)</b> <b>ET</b> <b>101 000 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>39 100 € (PS)</b>	Recettes supérieures à <b>101 000 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>39 100 € (PS)</b>
<b>Régime de plein droit</b>	FRANCHISE EN BASE DE TVA : - non facturation de la TVA - non récupération de la TVA sur les dépenses - mention OBLIGATOIRE : «TVA non applicable : art. 293 B du CGI»	FRANCHISE EN BASE DE TVA : MAIS Assujettissement à la TVA au 1 <sup>er</sup> Janvier suivant la 2 <sup>ème</sup> année consécutive de dépassement du seuil de <b>91 900 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>36 800 € (PS)</b>	DÉCHÉANCE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : Assujettissement à la TVA à compter du 1 <sup>er</sup> jour du mois de dépassement du seuil de <b>101 000 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>39 100 € (PS)</b> et toute l'année suivante
<b>Régime sur Option</b>	OPTION POSSIBLE POUR LA TVA (option valable 2 ans)  Effet au 1 <sup>er</sup> jour du mois de l'option  En l'absence d'option ÉCRITE : TVA non récupérable sur frais et immobilisations	<b>IMPORTANT :</b> Maintien de la Franchise en Base les 2 premières années de dépassement du 1 <sup>er</sup> seuil de <b>91 900 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>36 800 € (PS)</b> , sans dépasser <b>101 000 € (VTE)</b> <b>ou</b> <b>39 100 € (PS)</b>	

Ces seuils sont applicables de 2023 à 2025, ils sont revalorisés tous les 3 ans.

### ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, les seuils de **91 900 € (VTE)** ou **36 800 € (PS)** étant ANNUELS, il convient de ramener le montant des recettes sur une durée de 365 jours.

**Source BOFIP : BOI-TVA-DECLA-40-10-10**

### Exemple :

Un professionnel de l'achat-revente débute son activité le 1<sup>er</sup> Décembre, et encaisse 9 500 € de recettes, sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 Décembre.

Celui-ci relève des seuils VTE : 91 900 € / 101 000 €.

Pour savoir s'il est assujéti à la TVA **l'année suivante**, les recettes à comparer au seuil de 91 900 € sont donc de :

9 500 € / 31 jours x 365 jours = 111 854 €.

Il est donc pleinement assujéti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

À noter que les seuils de **94 300 € (VTE)** et **36 500 € (PS)** ne sont jamais proratisés.

Par ailleurs, l'ajustement ne s'applique pas aux entreprises saisonnières.

## Les Déclarations de TVA

Recettes N-1 < 254 000 € HT <b>ET</b> TVA exigible < 15 000 €	Recettes N-1 > 254 000 € HT <b>OU</b> Recettes N > 287 000 € HT <b>OU</b> TVA exigible > 15 000 €	<b>Prestations de services (PS)</b>
Recettes N-1 < 840 000 € HT <b>ET</b> TVA exigible < 15 000 €	Recettes N-1 > 840 000 € HT <b>OU</b> Recettes N > 925 000 € HT <b>OU</b> TVA exigible > 15 000 €	<b>Ventes de Marchandises (VTE)</b>
<b>RÉEL SIMPLIFIÉ</b> Paiement d'acomptes fixes modulables avec régularisation annuelle	<b>RÉEL NORMAL</b> Paiement de la TVA réellement due	<b>Régimes</b>
2 acomptes semestriels (Juillet 55 % - Décembre 40 %) + Déclaration CA12 annuelle	Déclarations CA3 MENSUELLE avec possibilité TRIMESTRIELLE si la TVA annuelle due est inférieure à 4 000 €.	<b>Déclarations &amp; Périodicité</b>
<b>Option possible pour le RÉEL NORMAL</b>		

## AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une **déclaration n° 2042-C-PRO**

- Si vous n'êtes pas assujéti à la TVA et que vous employez du personnel salarié : **Déclarations de Taxe sur les Salaires**

- Vous versez des Honoraires, Commissions, Courtages ou Droits d'Auteur pour plus de 1 200 € par bénéficiaire et par an : **Déclaration DAS-2**

- Vous employez du personnel salarié : **Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...**

Les informations du présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Artisans & Commerçants. N'hésitez pas à nous contacter directement...